



Organisation Internationale du Travail
Monsieur Gilbert HOUNGBO
Directeur Général
Route de Morillons
CH-1211 Genève

Luxembourg, le 5 octobre 2023

Objet : Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical - Droit de grève

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, nous vous remercions de la lettre que vous avez adressée le 31 août à tous les États membres de l'OIT et dont nous avons pris connaissance. Dans cette lettre, vous confirmez avoir reçu la demande du groupe des travailleurs de l'OIT, datée du 12 juillet 2023, pour le renvoi urgent du différend relatif à l'interprétation de la convention n° 87 adoptée en 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit de grève, à la Cour internationale de justice (CIJ) pour qu'elle statue conformément à l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT. Le groupe des travailleurs a également demandé que cette question soit inscrite d'urgence à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour décision. Cette demande a depuis été soutenue par 36 gouvernements de différentes régions, qui reconnaissent l'importance de la garantie juridique.

Nous remercions également le Bureau du rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision qui sera prise lors de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration qui se tiendra le 10 novembre 2023, et nous saluons tout particulièrement le fait que vous ayez invité tous les gouvernements concernés ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à faire part de leurs commentaires.

Le droit de grève et le droit d'organisation sont des libertés fondamentales et des droits de l'homme qui revêtent une importance cruciale pour les travailleurs au Luxembourg. Le fait que l'OIT ne soit pas en mesure de superviser ce droit en raison du différend est susceptible de nuire aux relations de travail dans notre pays.

Par conséquent, nous soutenons pleinement la demande de renvoi formulée par les représentants des travailleurs au Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative créerait un conflit avec la convention n°87, qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Elle ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le

résoudre. Nous sommes convaincus qu'il est urgent d'établir une sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ qui soit contraignant pour l'OIT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre haute considération.



Patrick DURY
Président national du LCGB



Nora BACK
Présidente de l'OGBL